

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

**RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Hunault-----
ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 19 et 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sénateurs, en restituant leur compétence civile de droit commun aux juges de proximité ont maintenu, au 5° du I du présent article la disposition suivante :

« après l'article L. 221-1, il est inséré un article L 222-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L 222-1-1 – Le juge de proximité peut statuer sur requête en injonction de payer, sauf sur opposition. »

Il convient de supprimer le 5°.